

**MÉMOIRE DU
SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI C-377**

**Présenté au
Comité permanent des finances
Chambre des communes
Ottawa**

24 octobre 2012

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Présentation du SPGQ..... | 3 |
| 1. Ce que nous faisons déjà en matière de reddition de comptes..... | 3 |
| 2. Exigences supplémentaires prévues par le projet de loi C-377..... | 4 |
| 3. Préoccupations du SPGQ en lien avec le projet de loi..... | 5 |
| 3.1 Coûts reliés au projet de loi..... | 5 |
| 3.2 Impacts sur les droits des citoyens..... | 6 |
| 3.3 Caractère véritable du projet de loi..... | 7 |
| 3.4 Constitutionnalité du projet de loi..... | 9 |
| 4. Parallèle avec l'expérience des États-Unis..... | 10 |
| Sommaire et conclusion..... | 12 |

Présentation du SPGQ

Comme son nom l'indique, le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) est formé exclusivement de groupes de professionnelles et de professionnels du secteur public québécois. Il représente au-delà de 23 700 personnes de la fonction publique, des sociétés d'État, des réseaux de l'éducation et de la santé du Québec, rattachées à plus de 35 unités de négociation.

Le SPGQ consacre son action à l'étude, à la défense et au développement des intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres.

1. Ce que nous faisons déjà en matière de reddition de comptes

Les syndicats canadiens sont déjà tenus de rendre des comptes en vertu des lois fiscales. Chaque année, notre syndicat fait parvenir à l'Agence du revenu du Canada (ARC) ses états financiers vérifiés, accompagnés du formulaire *T2 - Déclaration de revenus des sociétés* dûment rempli. Les mêmes états financiers sont aussi transmis à Revenu Québec par le biais du formulaire *CO-17.SP - Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif*.

Ces états financiers sur quinze pages incluent un état des produits et charges, un état de l'évolution des actifs nets, un bilan, un état des flux de trésorerie ainsi que des notes complémentaires fournissant des détails sur les statuts constitutifs du Syndicat, sur l'évolution de la trésorerie, sur les créances, sur les immobilisations corporelles, sur les avantages sociaux futurs ainsi que sur les autres engagements du Syndicat. L'ARC est ainsi en mesure de vérifier que les cotisations déduites par les membres ont bien été utilisées par le Syndicat en conformité avec les règles financières qui le régissent, puisqu'elle a en main des états financiers vérifiés à cet effet, accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant.

Il faut noter que ces mêmes états financiers sont transmis à nos 592 délégués syndicaux une fois l'an et qu'ils sont accessibles sur demande pour chacun de nos membres, et ce, conformément à l'article 47.1 du Code du travail du Québec. De plus, un rapport de suivi budgétaire détaillé par fonction syndicale est soumis trimestriellement aux représentants élus de nos 39 sections syndicales. Ces rapports trimestriels sont examinés et discutés de façon approfondie lors de conseils syndicaux regroupant ces représentants et les membres élus du comité exécutif du SPGQ.

Enfin, notre syndicat peut compter sur les travaux assidus de sa commission de surveillance, composée de trois membres élus par les délégués syndicaux et qui sont totalement indépendants de la direction du Syndicat. Dans son rapport annuel, la commission de surveillance doit, entre autres choses, indiquer si les déboursés ont été, selon elle, dûment autorisés et effectués aux fins du Syndicat.

2. Exigences supplémentaires prévues par le projet de loi C-377

Le député conservateur fédéral Russ Hiebert de la Colombie-Britannique a déposé, en décembre 2011, le projet de loi privé C-377, qui vise à modifier les articles 149 et 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* « afin d'exiger que les organisations syndicales fournissent des renseignements financiers au ministre du Revenu pour qu'il puisse les rendre publics ».

S'il était adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi imposerait des contraintes supplémentaires majeures aux syndicats canadiens en matière de reddition de comptes. Il obligerait en effet toutes les organisations syndicales du pays à transmettre à l'ARC au moins 19 états supplémentaires détaillés qui porteraient, entre autres, sur les salaires, sur les contrats avec les fournisseurs, sur les prêts, sur les comptes clients, sur les investissements, sur les dépenses consacrées au recrutement syndical, sur les négociations collectives, sur la formation, sur l'éducation, sur les débours judiciaires, sur les initiatives de lobbying et sur toute activité de nature politique [al. 1.; art. 149.01 (3) b)]. Les informations détaillées en question incluent les noms et adresses de toutes les personnes employées par le syndicat ainsi que de tous les fournisseurs pour lesquels des débours de 5 000 \$ et plus ont été engagés, en plus de l'objet et de la description des opérations concernées, y compris pour les services juridiques.

Il y aurait de surcroît des états complémentaires qui seraient exigés afin de ventiler de façon encore plus détaillée les dépenses énumérées dans au moins 6 des 19 états dont il est question au paragraphe précédent [al. 1.; art. 149.01 (3) c)].

Tous ces renseignements seraient ensuite rendus publics sur le site Web de l'ARC, dans un format permettant la recherche par mot et les renvois croisés entre les données [al. 1.; art. 149.01 (4)].

Pour coiffer le tout, toute organisation syndicale encourrait, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 1 000 \$ pour chacun des jours où elle omettrait de se conformer aux nouvelles dispositions en question (alinéa 2).

Comme on le verra dans la section suivante du mémoire, une telle avalanche de contraintes bureaucratiques entraînerait de lourdes conséquences pour les membres des syndicats et pour la population en général.

3. Préoccupations du SPGQ en lien avec le projet de loi

3.1 Coûts reliés au projet de loi

L'adoption du projet de loi C-377 impliquerait une hausse injustifiable des coûts de contrôle de conformité ainsi que des coûts de développement de systèmes et de gestion du site Web pour l'Agence du revenu du Canada. Le tout, en fin de compte, aux frais des contribuables. Pourtant, l'actuel gouvernement à Ottawa n'arrête pas de prôner une réduction de la taille du secteur public! On coupe dans les services de protection de l'environnement et on abolit le registre des armes à feu, mais on augmenterait les ressources bureaucratiques pour administrer ces nouvelles exigences démesurées envers les syndicats? À notre avis, cela manque de logique et de bon sens.

Lors de la présentation du projet de loi C-377 en deuxième lecture, le 6 février 2012, le député Hiebert a déclaré que « le coût de production des documents pourra être minime pour le gouvernement une fois que seront établis le système de production électronique, la base de données et le site Web ». **Nous soumettons ici aux membres du Comité permanent des finances le fait que le député Hiebert n'a fourni aucune estimation, ni aucun ordre de grandeur crédible, des divers coûts d'implantation et des frais d'exploitation qu'engendrerait le projet de loi C-377 pour l'Agence du revenu du Canada et, donc, pour les contribuables.**

De plus, sans s'astreindre à des calculs pointus, il est facile de prévoir que les coûts de conformité aux exigences démesurées du projet de loi C-377 seraient énormes pour les syndicats, donc pour leurs membres cotisants. Au SPGQ, les cotisations demandées à nos membres sont relativement modérées, soit en moyenne moins de 0,75 % du salaire reçu. Trois de nos 38 employés travaillent à la comptabilité et ils en ont déjà plein les bras avec leur charge de travail actuelle. Faute de ressources supplémentaires disponibles, notre syndicat ne serait tout simplement pas en mesure d'absorber une telle hausse des exigences bureaucratiques du gouvernement fédéral sans que cela se répercute sur la qualité de certains services offerts à nos membres.

Par ailleurs, dans une perspective d'équité, nous aimerions que le député Hiebert nous expose pourquoi ces nouvelles exigences ne s'étendraient pas à d'autres organismes qui bénéficient d'avantages fiscaux, comme les associations d'employeurs ou les partis politiques fédéraux? Cela serait même logique de commencer par ces derniers, puisque les crédits d'impôt pour les contributions aux partis politiques peuvent atteindre jusqu'à 75 % des sommes versées, contre 15 % ou 22 % pour les contributions aux organisations syndicales.

Dans la même logique, pourquoi les groupes de réflexion (*think tanks*) – par exemple, l'Institut Fraser et l'Institut économique de Montréal – qui, par leurs « recherches », semblent prôner la « transparence » pour autrui, ne seraient-ils pas soumis aux mêmes exigences que celles prévues par le projet de loi C-377? Pour le bien du public, il serait aussi nécessaire de connaître leurs sources exactes de financement.

Pour ce qui est des entreprises privées, Ottawa emprunte carrément le chemin inverse¹. Pas plus tard que le 1^{er} octobre dernier, le président du Conseil du Trésor, Tony Clement, a annoncé l'adoption d'un plan d'action comportant 6 réformes systémiques et 90 mesures ciblées afin de réduire les exigences réglementaires et administratives envers les entreprises.

N'est-ce pas tout un contraste avec l'augmentation énorme des exigences bureaucratiques envers les syndicats que prévoit le projet de loi C-377? Cela représente une preuve de plus que ce dernier est à la fois inadéquat et injuste.

3.2 Impacts sur les droits des citoyens

Nous rappellerons ici que les informations requises en vertu du projet de loi incluent les noms et adresses de toutes les personnes employées par le syndicat ainsi que de tous les fournisseurs pour lesquels des débours de 5 000 \$ et plus ont été engagés, en plus de l'objet et de la description des services obtenus, y compris pour les services juridiques. **De surcroît, tous ces renseignements seraient ensuite rendus publics sur le site Web de l'ARC, dans un format permettant la recherche par mot et les renvois croisés entre les données.**

Nous croyons qu'il existe des risques réels de dérapage dans l'utilisation des données nominatives relatives aux organisations syndicales qui seraient rendues publiques sur le site de l'ARC. Par exemple, il est possible que ces informations puissent être exploitées, d'une façon ou d'une autre, par certaines organisations privées qui sont généralement hostiles aux syndicats et qui s'activent à contrecarrer leur influence et leurs actions.

Le risque d'utilisation douteuse d'informations nominatives n'est pas qu'une vue de l'esprit. Le 26 septembre dernier, on apprenait par la voix des médias que le ministre canadien de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, Jason Kenney, avait fait parvenir un message ciblé, par courriel, à un certain nombre de citoyens canadiens favorables à la défense des droits des homosexuels. Nous citerons ici un article du journal *Le Devoir* du 26 septembre dernier sur le sujet² :

En apparence, la pratique du bureau de M. Kenney peut être associée à une stratégie peaufinée depuis plusieurs années par le Parti conservateur du Canada. Au moyen du logiciel Constituent Information Management System, les conservateurs ont mis sur pied une base de données extrêmement détaillée sur les électeurs canadiens. [...]

Un rapport commandé par la commissaire à la protection de la vie privée du Canada et dévoilé en mars 2012 rappelait que les partis « conignent des renseignements au sujet des électeurs de diverses sources », notamment les prises de position publiques, les pétitions ou les sondages par téléphone. Or, « les lois canadiennes sur la protection de la vie privée ne s'appliquent pas aux partis politiques », et la «

¹ SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA. *Le plan d'action pour la réduction du fardeau administratif*, Ottawa, 1^{er} oct. 2012, <http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/index-fra.asp>.

² BOURGAULT-CÔTÉ, Guillaume. « Big Brother conservateur? La commissaire à la vie privée se dit "troublée" par l'envoi de courriels ciblés de la part de Jason Kenney », *Le Devoir*, 26 septembre 2012, p. A3.

collecte de renseignements demeure [largement] non réglementée ». Big Brother peut donc opérer en toute quiétude.

Les Canadiens, incluant les Québécois, ont droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'association. Ils ont aussi droit à la protection de leur vie privée et de leurs renseignements personnels. Le projet de loi C-377 nous semble aller clairement à l'encontre de ces droits.

3.3 Caractère véritable du projet de loi

Nous remettons d'ailleurs en question le caractère véritable du projet de loi. **Selon nous, il ne s'agit pas d'une loi de nature fiscale, mais plutôt d'une loi portant sur le domaine des relations du travail et qui est destinée à nuire aux syndicats.**

Il nous apparaît clair, en effet, que l'objectif du projet de loi C-377 n'est pas de s'assurer que les cotisations syndicales qui ont été déduites par nos membres aux fins du calcul de l'impôt ont bien servi à financer les activités de leurs organisations syndicales. Les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont suffisantes à cet égard. Le véritable objet de C-377 consiste plutôt à obliger les syndicats à rendre publiques un ensemble d'informations très détaillées sur leurs organisations.

À qui donc ce surcroît d'informations peut-il être véritablement utile? Comme nous l'avons exposé plus haut, les membres des syndicats et leurs représentants disposent déjà d'un accès réel aux états financiers et à un ensemble d'informations complémentaires qui leur permet de comprendre et de contrôler l'utilisation qui est faite de leurs cotisations.

Par contre, ce projet de loi apporte une réponse aux demandes insistantes de plusieurs groupes de réflexion (*think tanks*) généralement hostiles aux syndicats qui ont publié, au cours des dernières années, des études et divers textes portant sur la question des revenus des syndicats et remettant en question certains avantages fiscaux pouvant y être associés³. Un précurseur dans ce domaine a été l'Institut Fraser du Canada qui, dès 2006, recommandait que le Canada s'inspire largement de la législation américaine en matière d'exigences pour la reddition de comptes des syndicats.

Il importe ici de souligner que l'Institut Fraser reçoit une partie importante de son financement de fondations étrangères, plus spécifiquement des États-Unis d'Amérique. Cette situation a été dénoncée en mai dernier par l'honorable Robert W. Peterson, sénateur canadien, dans une interpellation intitulée *L'ingérence des fondations étrangères dans les affaires internes du Canada*⁴.

³ Il s'agit, entre autres, d'études publiées par l'Institut Fraser (*Union Disclosure in Canada and the United States*, sept. 2006) et par l'Institut économique de Montréal (*Le financement et la transparence des syndicats*, oct. 2011).

⁴ *L'ingérence des fondations étrangères dans les affaires internes du Canada – Interpellation*, Déclaration faite le 15 mai 2012 par le sénateur Robert W. Peterson. Source : PARLEMENT DU CANADA, Débats du Sénat (Hansard), 1^{re} session, 41^e Législature, Vol. 148, n° 79, 15 mai 2012, http://www.parl.gc.ca/Content/Sen/Chamber/411/Debates/079db_2012-05-15-f.htm#38.

Voici certains extraits de l'interpellation de M. Peterson qui ont trait à l'Institut Fraser :

L'Institut Fraser est un groupe de réflexion enregistré comme organisme de bienfaisance. À la différence de la Fondation Suzuki et du Sierra Club, l'Institut Fraser prétend ne pas consacrer aux activités politiques les 10 p. 100 autorisés.

Honorables sénateurs, est-ce que le fait de réclamer publiquement du gouvernement qu'il modifie les lois sur les dépenses électorales est considéré comme une activité politique? Est-ce que le fait d'inciter les provinces à adopter des lois sur le droit au travail est considéré comme une activité politique? Est-ce que la production de rapports prétendument scientifiques mais sans fondement pour tenter de saper la légitimité des thèses sur les changements climatiques, tout cela après avoir reçu des fonds d'ExxonMobil, est considérée comme une activité politique?

[...]L'institut reçoit aussi des fonds de sources étrangères contestables depuis un certain temps. Parmi ceux qui le financent, notons les frères Koch, deux milliardaires américains qui possèdent la deuxième société privée, par ordre d'importance, en Amérique. Leur richesse combinée de 35 milliards de dollars n'est surpassée aux États-Unis que par celle de Bill Gates et celle de Warren Buffett. Les Koch exploitent des raffineries de pétrole en Alaska, au Texas et au Minnesota et ils contrôlent plus de 4 000 milles de conduites de pipe-line. Ils ont donné des dizaines de millions de dollars à des candidats républicains et aidé à financer des projets qui visent à saper les travaux sur les changements climatiques et les lois en matière d'environnement, à abolir les impôts, les syndicats et tout ce qui se rapporte à la réforme des soins de santé.

En tant que dirigeants de l'empire des industries Koch, fondé sur le pétrole et le gaz, les deux frères ont versé des centaines de millions de dollars en dons de bienfaisance à des groupes de lobbying, à des organisations de défense et de promotion, à des instituts d'éducation et à des campagnes conservatrices dans toute l'Amérique du Nord, y compris au Canada. [...]

Chose curieuse, depuis 2007, les frères Koch ont donné plus d'un demi-million de dollars à l'Institut Fraser. Et avant 2008, l'institut a reçu des fonds de la Claude R. Lambe Foundation, une fondation familiale parapluie des frères Koch. Ajoutons que les dossiers fiscaux de la fondation montrent que les subventions à l'Institut Fraser sont parmi les dons les plus élevés qui soient faits, et des tendances se dessinent.

En fait, les fonds d'origine étrangère ont atteint près de 16 p. 100, selon la déclaration de revenus de l'Institut Fraser en 2010. Ces dons de l'étranger, qui ont totalisé plus de 1,7 million de dollars en 2010, sont nettement plus élevés que ceux que, à eux deux, la Fondation David Suzuki et le Sierra Club du Canada ont reçus de l'étranger. Je le répète : les fonds de l'étranger ont atteint 1,7 million de dollars en 2010 et 2,9 millions de dollars en 2009 seulement. À côté de cela, la Fondation David Suzuki a reçu 550 000 \$ et le Sierra Club 140 000 \$.

Les statistiques fédérales révèlent que seulement 2 p. 100 des organismes de charité reçoivent des fonds de l'étranger, mais, contrairement à ce que le gouvernement prétend, c'est l'argent provenant d'agents politiques comme les frères Koch qui constitue en fait une grande partie de ces fonds étrangers et non l'argent destiné au lobby environnemental.

Enfin, le projet de loi C-377 a obtenu l'appui enthousiaste de diverses organisations patronales telles que Merit Canada et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Il a aussi été applaudi par

des journalistes ou des chroniqueurs de plusieurs organes de presse reconnus pour leur antisyndicalisme, incluant le groupe Sun News, le *National Post* et le *Financial Post*. La raison de tous ces appuis nous semble évidente : le projet de loi pourrait leur donner accès à des informations détaillées sur les dépenses des syndicats, ce qui leur permettrait de mieux évaluer le rapport de forces patronal-syndical et aussi de tenter de dénicher des dépenses qui peuvent porter à controverse. Le tout, manifestement, dans le but de nuire aux syndicats et de les placer sur la défensive.

3.4 Constitutionnalité du projet de loi

Le projet de loi C-377 nous paraît aller à l'encontre de la constitution canadienne à plusieurs égards.

En premier lieu, nous considérons qu'**il constitue une atteinte au droit d'association** en entravant celui-ci par des contraintes bureaucratiques déraisonnables et abusives. Les syndicats devraient alors embaucher du personnel afin de préparer les rapports excessivement détaillés prescrits par le projet de loi, les obligeant ainsi à dépenser des sommes qui autrement serviraient à défendre les droits de leurs membres. De plus, les employeurs et certaines organisations hostiles aux syndicats obtiendraient des renseignements très détaillés sur ces derniers, incluant les ressources consacrées au recrutement de nouveaux membres et à la protection de leurs droits, et ils pourraient utiliser de tels renseignements afin de contrecarrer leurs actions.

En deuxième lieu, nous croyons que **le projet de loi empiète sur les compétences des provinces**. Comme nous l'avons exposé plus haut, nous considérons qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi de nature fiscale et qu'il relève plutôt du domaine des relations du travail, qui est primordialement de compétence provinciale.

Nous ajouterons enfin que, pour les raisons énoncées à la section 3.2 du présent mémoire, le projet de loi nous paraît aller à l'encontre du droit à la vie privée prévu à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Le SPGQ a demandé à un expert indépendant de produire un avis juridique qui portera principalement sur le caractère véritable du projet de loi C-377 ainsi que sur sa validité constitutionnelle. Nous transmettrons copie de cet avis aux membres du Comité permanent des finances dès que nous l'aurons reçu.

4. Parallèle avec l'expérience des États-Unis

Aux États-Unis, les exigences applicables aux organisations syndicales en matière de divulgation de l'information relèvent de la responsabilité de l'*U.S. Department of Labor*. Celui-ci est chargé de l'application du *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* (LMRDA), qui a pour but de promouvoir de bonnes pratiques au sein des syndicats ainsi que leur intégrité financière. Ses dispositions obligent les syndicats à se conformer à des normes précises pour la préservation de leurs actifs et pour l'élection des dirigeants syndicaux. Il énonce aussi de nombreuses exigences quant à la reddition de comptes des syndicats, notamment sur le plan financier.

Le LMRDA a été adopté en 1959 et amendé à plusieurs reprises depuis. Selon le chercheur principal Scott Lilly de l'institut de recherche américain Center for American Progress, plusieurs des modifications apportées à cette loi au cours des vingt dernières années ont été motivées par des intérêts partisans.

Ce chercheur appuie son argumentaire par des références et des preuves documentaires solides. Celles-ci incluent une copie d'une note datant de février 1992 qu'avait fait parvenir Newt Gingrich, le whip de l'époque du Parti républicain, à Lynn Martin, secrétaire au Travail, et dans laquelle il la presse de réaliser deux actions, dont la suivante : apporter des changements au formulaire LM-2, à remplir par les syndicats, de façon à fournir de l'information essentielle pour les membres sur les dépenses des syndicats. Pour justifier sa demande, M. Gingrich précise ce qui suit : « *It will weaken our opponents and encourage our allies if we take these two steps*⁵ ». Ces pressions politiques ont été rapidement suivies par l'élaboration d'une réglementation plus sévère en la matière qui a été adoptée au cours de la même année.

Des amendements subséquents au LMRDA ont été apportés en 2003 par le gouvernement Bush. Selon les informations colligées dans l'étude du chercheur Lilly, le formulaire LM-2 a encore été alourdi, de sorte que la quantité des informations à transmettre par les syndicats a augmenté d'au moins 60 %. Le chercheur donne l'exemple d'un syndicat international qui a vu le volume des informations à transmettre au Labor Department passer de 125 à 600 pages⁶.

Le professeur John Logan, directeur du Centre d'études sur le travail et l'emploi à l'Université de San Francisco, a conclu à ce sujet que :

- Ces révisions n'ont pas amélioré la qualité de la reddition de comptes des syndicats et n'ont pas été bénéfiques pour leurs membres;
- Elles n'ont pas non plus été bénéfiques pour le gouvernement et le public en général;

⁵ LILLY, Scott. *Beyond Justice: Bush Administration's Labor Department Abuses Labor Union Regulatory Authorities*, Center for American Progress, décembre 2007, p. 4 et 19, http://www.americanprogress.org/wp-content/uploads/issues/2007/12/pdf/landrum_griffin.pdf.

⁶ *Ibid.*, p. 7.

- En fait, elles n'ont été utiles qu'aux organisations externes hostiles, sur une base idéologique, aux syndicats et au principe de la négociation collective;
- Elles ont imposé aux syndicats, et conséquemment à leurs membres cotisants, des coûts financiers et administratifs importants⁷.

Ces conclusions ont été présentées par le professeur Logan au Comité de l'éducation et du travail du Congrès des États-Unis, lors d'auditions tenues en mars 2011 sur le sujet de la transparence et de la reddition de comptes des syndicats⁸.

De toute évidence, le député Hiebert s'est largement inspiré des dernières moutures du *Labor-Management Reporting and Disclosure Act* dans le cadre de la rédaction du projet de loi C-377. Les informations demandées y sont de même nature et elles sont présentées dans le même ordre que dans le formulaire américain LM-2. Le seuil à partir duquel les dépenses doivent être détaillées y est aussi de 5 000 \$. Il y a toutefois des différences, puisque le projet de loi C-377 est plus astreignant encore que le modèle américain. On y retrouve en effet plusieurs exigences supplémentaires, incluant celles prévues aux sous-sections suivantes du projet de loi : 3b) XV à XX, 3c) et 3d).

⁷ LOGAN, John. *Testimony on Union Transparency and Accountability under the Bush and Obama OLMS*, mars 2011, http://edworkforce.house.gov/UploadedFiles/03.31.11_logan.pdf.

⁸ COMMITTEE ON EDUCATION AND THE WORKFORCE. *The Future of Union Transparency and Accountability: Hearing Before the Subcommittee on Health, Employment, Labor and Pensions*, U.S. House of Representatives, Washington, DC, 31 mars 2011, n° de série 112-15, <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CHRG-112hrg65361/pdf/CHRG-112hrg65361.pdf>.

Sommaire et conclusion

Dans notre mémoire, nous avons d'abord expliqué que les syndicats canadiens sont déjà tenus de rendre des comptes en vertu des lois fiscales et que notre syndicat a déjà fait parvenir, à l'Agence du revenu du Canada, ses états financiers complets et vérifiés, accompagnés du formulaire T2 - *Déclaration de revenus des sociétés* dûment rempli. Nous avons aussi présenté les différentes mesures qui sont déjà prises par notre syndicat en matière de reddition de comptes, de transparence financière et de vérification interne et externe.

Ces mesures sont déjà supérieures à celles qui sont prises par les partis politiques, les associations patronales et les *think tanks* (p. ex. : l'Institut Fraser et l'Institut économique de Montréal) qui, pourtant, ne sont aucunement visés par le projet de loi.

De plus, nous soulignons le contraste qui existe entre l'augmentation des exigences bureaucratiques envers les syndicats que prévoit le projet de loi C-377 et l'annonce toute récente, par le gouvernement conservateur, d'un plan d'action ambitieux visant à réduire les exigences réglementaires et administratives envers les entreprises. L'amende de 1 000 \$ par jour qui serait infligée à une organisation syndicale qui omettrait de se conformer aux dispositions du projet de loi C-377 constitue une illustration supplémentaire du caractère déséquilibré et injuste de celui-ci.

Nous attirons également l'attention du Comité permanent des finances sur les coûts administratifs qu'entraîneraient les exigences supplémentaires prévues par le projet de loi C-377, à la fois pour l'Agence du revenu du Canada et pour les syndicats. Ces nouvelles dépenses auraient pour effet de réduire les ressources disponibles, d'une part, pour les services gouvernementaux à la population et, d'autre part, pour les services syndicaux à nos membres.

Par ailleurs, nous définissons dans le mémoire les problèmes majeurs que pose le projet de loi en matière de droits et libertés de la personne, incluant la liberté d'association et le droit à la vie privée.

Nous croyons de plus que le projet de loi empiète sur les compétences des provinces. Comme nous l'avons exposé plus haut, nous considérons qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi de nature fiscale et qu'il relève plutôt du domaine des relations du travail, qui est primordialement de compétence provinciale.

Le SPGQ a demandé à un expert indépendant de produire un avis juridique qui portera principalement sur le caractère véritable du projet de loi C-377 ainsi que sur sa validité constitutionnelle. Nous transmettrons copie de cet avis aux membres du Comité permanent des finances dès que nous l'aurons reçu.

Nous faisons enfin un parallèle avec l'expérience des États-Unis, où les exigences applicables aux organisations syndicales en matière de divulgation de l'information relèvent de la responsabilité de l'U.S. Department of Labor. Selon les documents parfois explicites que nous avons consultés, plusieurs

des alourdissements apportés à la réglementation américaine en cette matière au cours des vingt dernières années ont été motivés par des intérêts partisans. Ils n'ont pas amélioré la qualité de la reddition de comptes des syndicats américains et n'ont pas été bénéfiques pour leurs membres. En fait, ils n'ont été utiles qu'aux organisations externes hostiles, sur une base idéologique, aux syndicats et au principe de la négociation collective.

De toute évidence, le député Hiebert s'est largement inspiré de l'expérience américaine en la matière, aidé pour ce faire par les travaux de *think tanks* dont les sources de financement proviennent en partie du sud de la frontière. Il y a toutefois des différences, puisque le projet de loi C-377 est plus contraignant encore que le modèle américain.

Pour toutes ces raisons, nous demandons aux membres du Comité permanent des finances de recommander à la Chambre des communes le rejet pur et simple du projet de loi.

S'il advenait que les députés décident quand même d'adopter le projet de loi, nous demandons à ce que celui-ci s'applique aussi pour les partis politiques, pour les organisations patronales et pour les *think tanks*.

Nous invitons par ailleurs le député Hiebert à nous rendre visite, à Québec ou à Montréal, pour prendre connaissance de notre mode de fonctionnement et de notre philosophie d'action ainsi que pour échanger sur les défis à relever en matière de relations du travail dans le secteur public. Nous croyons sincèrement que cette démarche irait dans le sens d'une approche de la prospérité basée sur le partenariat social, à l'image de ce qui existe dans plusieurs des pays les plus prospères et les plus civilisés de la planète.